

## DÉCISION DU MAIRE N°2024-14

**Fixant la redevance d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales pour l'année 2024.**

=====

**L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la délibération n°2020-05-14 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°2, l'autorisant à fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU l'arrêté municipal n°2021-52 en date du 12 juillet 2021, portant subdélégation du Maire à M. Philippe GROMOFF, et notamment l'alinéa n°1 de l'article 5 pour la fixation, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**Considérant** qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de fixer la redevance d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales de la façon suivante pour l'année 2024 :

Désignation de l'occupation	Modalité de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, Food-trucks, etc.)	Par année civile	70,00 €
Véhicule de vente ambulante occasionnelle	Par année civile	70,00 €

**ARTICLE 2** : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication.

**ARTICLE 3** : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 02 août 2024.

Philippe GROMOFF,

Adjoint au Maire

